

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public, rues de la Coulée Verte et Aimé Césaire

N° 06/2018

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la nécessité d'autoriser la société SANI THERMIC, domiciliée 5 rue Denis Papin à Roissy en Brie (77680), à occuper le domaine public pour des travaux de finition de façade (pose de rosaces sur les évacuations de chaudières), lot 6.1, rues de la Coulée Verte et Aimé Césaire à Fleury-Mérogis

ARRETE

Article 1^{er} - La société SANI THERMIC est autorisée à occuper le domaine public, pour des travaux de finition de façade (pose de rosaces sur les évacuations de chaudières), l'installation d'un camion nacelle et le stationnement de camions pour la manutention des matériaux devant le lot 6.1, rues de la Coulée Verte et Aimé Césaire, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Les abords du chantier devront être munis d'un dispositif de protection des piétons et des usagers du domaine public. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents
- Ils ne devront en aucun cas entraver le libre accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics,
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail

Article 2 - Cette autorisation est accordée **du 23 janvier 2018 au 25 janvier 2018 inclus**.

Des places de stationnement seront bloquées suivant l'avancement du chantier pour l'installation du camion nacelle par la société SANI THERMIC.

Article 3 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier par la société SANI THERMIC.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par SANI THERMIC.

Article 6 - La société SANI THERMIC est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts (ou dégradé) pour ses besoins

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société SANI THERMIC

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 11 janvier 2018

Le Maire



Aline CABEZA